
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 10 MAI 1886.

Convention conclue entre le Gouvernement belge et le « Norddeutscher Lloyd »,
relativement à l'escale d'Anvers (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. MEEUS.

MESSIEURS,

L'empire allemand, par une loi du 6 avril 1885, décida la création d'une double ligne de bateaux à vapeur entre Bremerhaven d'une part, l'Asie orientale et l'Australie d'autre part.

La loi autorise l'allocation d'un subside annuel de 4 millions de marcs aux entrepreneurs.

Elle stipule que les entrepreneurs sont tenus de faire escale, à l'aller et au retour, dans un port belge ou hollandais.

Il importait de ne pas abandonner à un port concurrent les avantages d'une escale à établir par une entreprise aussi importante. L'intérêt de l'industrie nationale, qui n'aura jamais trop d'occasions d'exporter ses produits, l'intérêt de nos chemins de fer, dont l'escale établie ailleurs pouvait diminuer le trafic, enfin la réputation du port d'Anvers commandaient au Gouvernement de faire tout ce qui était possible pour que l'escale obligatoire de la loi du 6 avril 1885, fut établie à Anvers.

Dans les négociations, le Gouvernement belge pouvait sans doute invoquer la situation d'Anvers, si exceptionnellement favorable à divers points de vue, et l'admirable outillage de son port; mais il avait à lutter contre des

(1) Projet de loi, n° 176.

(2) La commission était composée de MM. SABATIER, président; MEEUS, DE BRUYN, SAINT-LETTRE et SIMONS.

concurrents décidés à faire les plus grands sacrifices pour contrebalancer les faveurs que la nature et les récents travaux exécutés à Anvers offraient à la nouvelle entreprise.

Les négociations ont heureusement abouti, et nous nous plaisons à en féliciter le Gouvernement.

La Compagnie du *Norddeutscher Lloyd* de Brême, devenue entrepreneur de la double ligne décrétée, obtint du Gouvernement allemand que le port d'Anvers fut désigné pour un an, à titre d'essai, comme port d'escale.

Le secrétaire d'État au Département de l'Intérieur de l'Empire, en annonçant ce choix au Reichstag, le 12 décembre 1885, exprimait l'espoir que les autorités belges témoigneraient leur faveur au *Lloyd* et lui feraient les conditions les plus favorables possibles quant à l'usage de leur port.

Les faveurs auxquelles il était fait allusion ne sont pas indifférentes au Gouvernement Impérial. Celui-ci, en effet, s'est réservé dans l'entreprise une part des bénéfices. Cela résulte de l'article 26 du contrat intervenu entre le chancelier de l'Empire et le *Norddeutscher Lloyd*, les 3 et 4 juillet 1885. (Annexe 2 du projet de loi.)

Ceci explique la convention intervenue, le 1^{er} mai 1886, entre le Gouvernement belge et le *Norddeutscher Lloyd* que le projet de loi a pour but d'approuver, et que l'exposé des motifs résume en ces termes :

« Tous les paquebots des services réguliers que le *Norddeutscher Lloyd* »
» établira, en vertu de son contrat avec le Gouvernement impérial d'Alle- »
» magne, de Bremerhaven vers l'Asie orientale et vers l'Australie devront, »
» tant à aller qu'au retour, faire escale à Anvers.

» En raison de l'engagement qu'il prend à cet égard, la Convention assure »
» au *Norddeutscher Lloyd* une subvention de 80,000 francs par année. »
» Cette allocation paraîtra modérée si l'on tient compte qu'il s'agit de »
» cinquante-deux entrées et sorties, que l'escale agira sur le trafic de nos »
» voies ferrées et nous amènera d'autres affluents maritimes et enfin si l'on »
» se préoccupe des autres intérêts économiques du pays.

» Nous aurons en outre à rembourser au *Norddeutscher Lloyd* le montant »
» des droits de pilotage et de fanaux à acquitter par ses navires.

» La Convention est conclue pour un an et se prolongera successivement »
» par tacite reconduction à moins d'un préavis donné six mois d'avance. »
» Un acte nouveau ne sera donc pas nécessaire en cas de prolongation.

» Les offices des deux pays prendront les dispositions nécessaires pour »
» régler l'expédition des correspondances postales.

» Le premier départ aura lieu de Bremerhaven le 30 juin. »

Votre commission a adopté le projet de loi à l'unanimité.

On a fait remarquer que c'est avec raison que l'exposé des motifs du projet constate que la Convention du 1^{er} mai 1886 se présente sous un jour qui lui est propre. Il y a entre elle et celles qui ont octroyé des subsides à d'autres lignes, des différences essentielles au point de vue des critiques

que ces dernières ont soulevées de la part de plusieurs membres de la Chambre.

La Convention n'avait pas de stipulations particulières à faire. Il s'agit d'une escale pour une compagnie dont les obligations sont minutieusement décrites dans son contrat d'entreprise.

Le Gouvernement n'avait donc qu'à s'y référer, et c'est ce qui explique qu'aucune des garanties stipulées dans d'autres circonstances ne figurent dans la Convention que la Chambre est appelée à apprécier.

Comme nous le disions plus haut, il s'agit, de part et d'autre, d'un essai. Le Gouvernement croit qu'il sera fructueux pour les deux parties, et qu'il conduira à une situation durable, assurant ainsi des bienfaits sérieux pour l'industrie et le commerce du pays.

Votre commission, Messieurs, partage cette manière de voir, et vous propose l'adoption du projet de loi.

Le Rapporteur,

EUGÈNE MEEUS.

Le Président,

G. SABATIER.

